



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 octobre 2013  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-huitième session**

Point 52 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter  
sur les pratiques israéliennes affectant  
les droits de l'homme du peuple palestinien  
et des autres Arabes des territoires occupés**

## **Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en application de la résolution [67/120](#), par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-huitième session, de l'application de la résolution. Il met en évidence les différents moyens par lesquels le Gouvernement israélien a contribué à la création et à l'extension des colonies de peuplement en prenant le contrôle des terres et en faisant bénéficier les colons de divers avantages et mesures d'incitation. Il met également en évidence les manquements du Gouvernement israélien à son obligation de maintenir l'ordre et l'impunité dont jouissent les colons qui ont recours à la violence. Il contient enfin des informations à jour sur les activités israéliennes de colonisation dans le Golan syrien occupé. Le rapport couvre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution [67/120](#), l'Assemblée générale s'est déclarée gravement préoccupée par la poursuite des activités d'implantation de colonies de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, en violation, entre autres, du droit international humanitaire et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question. L'Assemblée a également rappelé la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993 (voir le document [A/48/486-S/26560](#), annexe) ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne et la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor, soulignant en particulier qu'il est demandé dans ce document de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris l'« expansion naturelle » de celles-ci, et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001. Elle s'est en outre dite gravement préoccupée par la montée des actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens armés installés illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens ainsi que contre leurs biens, et elle a réitéré l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part des colons israéliens. L'Assemblée a exigé une fois de plus l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes aussi bien dans le Territoire palestinien occupé que dans le Golan syrien occupé et demandé à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris notamment les résolutions [446 \(1979\)](#), [452 \(1979\)](#), [465 \(1980\)](#), [476 \(1980\)](#) et [1515 \(2003\)](#).

2. Le présent rapport répond à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution [67/120](#). La période à l'examen court du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013; mais des informations importantes datant de juillet 2013 ont été également rapportées. Les informations figurant dans le présent rapport sont basées sur les activités de suivi et de collecte d'information menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et sur des informations fournies par des organismes des Nations Unies présents dans le Territoire palestinien occupé. On y trouve aussi des informations communiquées par des organisations non gouvernementales israéliennes et palestiniennes et par les médias. Il doit être lu en parallèle avec les précédents rapports du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes ([A/64/516](#), [A/65/365](#), [A/66/364](#) et [A/67/375](#)).

3. Les précédents rapports du Secrétaire général ont analysé l'impact des colonies de peuplement sur les droits des Palestiniens, souligné le caractère discriminatoire des politiques et des pratiques d'encouragement des colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, fourni des informations sur les colonies de peuplement et analysé des questions spécifiques, telles la violence exercée par les colons et les conséquences pour les communautés palestiniennes de l'édification du mur. Le présent rapport montre que le Gouvernement israélien a joué un rôle essentiel dans la création et l'extension des colonies de peuplement, aussi bien par action, en prenant le contrôle des terres et en faisant bénéficier les colons de divers avantages et mesures d'incitation, que par omission, en manquant à son obligation de maintenir l'ordre et d'amener les colons israéliens à répondre de leurs actes. Le rapport analyse l'impact de ces actions et omissions sur les droits de

l'homme des Palestiniens. Il contient également des informations sur les activités israéliennes de colonisation dans le Golan syrien occupé.

## II. Contexte juridique

4. Comme le Secrétaire général l'a fait observer dans ses rapports précédents sur le sujet, le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme sont opposables aux agissements d'Israël dans le Territoire palestinien occupé (voir [A/67/375](#), par. 4). La Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre<sup>1</sup> énoncent les responsabilités d'Israël, en sa qualité de Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé. La Cour internationale de Justice a affirmé que la quatrième Convention de Genève, notamment son article 49, est applicable aux territoires palestiniens<sup>2</sup>, ce qu'ont confirmé le Conseil de sécurité par ses résolutions [799 \(1992\)](#) et [1860 \(2009\)](#), l'Assemblée générale par ses résolutions [66/79](#) et [67/121](#) et le Conseil des droits de l'homme par ses résolutions [19/17](#) et [22/28](#). L'article 49 de la quatrième Convention de Genève dispose que « la Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ». La Cour internationale de Justice a également conclu que les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'avaient été en méconnaissance du droit international (voir le document [A/ES-10/273](#) et [Corr. 1](#), par. 120).

5. Dans le Territoire palestinien occupé, Israël est en outre tenu de se conformer aux obligations nées des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés (voir le document [A/67/375](#), par. 5). Israël conteste que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme s'appliquent au Territoire palestinien occupé. Or les organes des Nations Unies chargés de surveiller l'application des traités relatifs aux droits de l'homme ont constamment réaffirmé qu'Israël est tenu de se conformer à ses obligations relatives aux droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé<sup>3</sup>. La Cour internationale de Justice a confirmé cette position (voir le document [A/ES-10/273](#) et [Corr. 1](#), par. 102 à 113).

## III. Aperçu général

6. En septembre 1993, le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ont signé lesdits accords d'Oslo, qui ont provisoirement divisé la Cisjordanie en trois zones administratives, à savoir les zones A, B et C, division territoriale qui reste en vigueur. La zone A, qui représente 18 % du territoire de la Cisjordanie et comprend principalement les grandes villes palestiniennes, est sous

<sup>1</sup> Le Règlement de La Haye est annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention IV).

<sup>2</sup> Avis consultatif du 9 juillet 2004 de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé (voir [A/ES-10/273](#) et [Corr.1](#), par. 101).

<sup>3</sup> Voir les observations finales formulées dans les documents parus sous les cotes CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 10; et CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 3.

autorité palestinienne du point de vue des responsabilités civiles et de la sécurité. La zone B, qui représente 21 % du territoire de la Cisjordanie, recouvre la plupart des collectivités rurales palestiniennes. L'Autorité palestinienne y exerce les responsabilités civiles, tandis que les responsabilités relatives à la sécurité relèvent des autorités israéliennes (à l'origine, le contrôle de la sécurité était conjoint). La zone C, qui représente environ 61 % du territoire de la Cisjordanie, est sous le contrôle presque exclusif des autorités militaires et civiles israéliennes, y compris en ce qui concerne le maintien de l'ordre et la réglementation de la construction et de l'aménagement du territoire.

7. Le 28 septembre 1995, l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza a été signé par Israël et l'OLP : il énonce en détail les mesures qu'ils se sont engagés à prendre au cours de la période intérimaire des négociations, ainsi que les modalités entre eux. D'après les dispositions finales du paragraphe 7 de l'article XXXI de l'Accord intérimaire, « aucune des deux Parties n'entreprend ni ne prend de mesures à même de modifier le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, avant que les négociations sur le statut permanent n'aboutissent ». D'après les dispositions finales du paragraphe 8 de l'article XXXI, « la Cisjordanie et la bande de Gaza constituent une seule et même unité territoriale, dont l'intégrité sera préservée pendant la période intérimaire ».

8. Vingt ans après la signature des accords d'Oslo, beaucoup d'engagements souscrits n'ont toujours pas été honorés. Au cours de la période examinée, les colonies israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, n'ont cessé de s'étendre. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, dans le Territoire palestinien occupé, de 1967 à décembre 2012, Israël a créé quelque 150 colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, dont 18 après 1993<sup>4</sup>. De plus, une centaine de « postes avancés »<sup>5</sup> ont été construits par les colons, la plupart après la signature des accords d'Oslo<sup>6</sup>.

9. Il est difficile d'estimer le montant exact des ressources publiques israéliennes consacrées à la construction et à l'extension des colonies dans le Territoire palestinien occupé, du fait que les montants alloués aux implantations ne sont pas précisés dans le budget national. La plupart des rubriques du budget sont libellées en termes généraux, sans ventilation géographique ou énumération des communautés auxquelles des ressources sont affectées<sup>7</sup>. Même le Contrôleur des comptes de l'État a déclaré qu'il n'était pas possible de recenser la part du budget consacrée à la Cisjordanie<sup>8</sup>. De plus, les informations sur les investissements

<sup>4</sup> D'après La paix maintenant, 11 colonies ont été créées à Jérusalem-Est après 1993 : Ramat Shlomo (1994), Shimon Hatzadik (2001), Emek Zurim (2003), Forêt de Hashalom (2006), Beit Hachoshen (2006), Ma'ale Zeitim (1998), Beit Yonatan (2006), Kidmat Zion (2006), Jabel Mukabber (2010), Nof Zion (2004) et Mosrara Est (2004). Sept colonies ont été créées dans d'autres régions de la Cisjordanie après 1993 : Bruchin (1999), Har Shmuel (1998) (qui fait officiellement partie de Givaat Ze'ev), Kfar Ha'oranim (1998), Modi'in Ilit (1996), Negohot (1999), Nirit (qui s'est étendue en Cisjordanie vers 2004) et Sansana (1999).

<sup>5</sup> Les postes avancés sont des colonies qui, bien qu'étant souvent établies avec l'appui du Gouvernement, ne sont pas officiellement reconnues au regard de la loi israélienne.

<sup>6</sup> D'après La paix maintenant, 3 avant-postes de colonie sur 100 ont été créés avant 1993 : Tal Menashe (1991), Nerya (qui fait officiellement partie de Talmon) (1991) et Shvut Rachel (1991).

<sup>7</sup> B'tselem, « By hook and by crook, Israeli settlement policy in the West Bank », juillet 2010, disponible à l'adresse suivante : [www.btselem.org](http://www.btselem.org).

<sup>8</sup> Rapport 54B du Contrôleur des comptes de l'État, 2004.

publics faits par l'intermédiaire de la Division des colonies de l'Organisation sioniste mondiale, dont le rôle est d'aider le Gouvernement à créer des implantations, y compris dans le Territoire palestinien occupé<sup>9</sup>, ne sont pas divulgués.

10. On estime de 500 000 à 650 000 le nombre de colons en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est (voir [A/67/375](#), par. 7). Si l'on exclut ceux qui vivent à Jérusalem-Est, leur nombre a pratiquement triplé depuis 1993<sup>10</sup>. Au cours de la décennie écoulée, la population a augmenté au taux annuel moyen de 5,3 %, comparé à 1,8 % pour l'ensemble de la population israélienne (voir [A/67/375](#), par. 7). Le nombre de colons à Jérusalem-Est a également augmenté d'environ un tiers de 1993 à 2012<sup>11</sup>. Depuis la signature des accords d'Oslo, on compte environ 270 000 colons de plus en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est.

11. Dix ans après la signature des accords d'Oslo, Israël s'était engagé, en vertu de la Feuille de route présentée par le Quatuor, à geler toutes les activités d'implantation, y compris la « croissance naturelle des implantations existantes », engagement qu'il n'a jamais honoré : au-delà du gel partiel de 10 mois des activités d'implantation décrété en 2010, il n'a pris aucune mesure pour s'acquitter de cet engagement. Au cours de la période examinée, les implantations israéliennes existantes ont continué de s'étendre, et de nouvelles colonies ont été approuvées. En mai 2013, le Gouvernement israélien a annoncé son intention d'établir quatre nouvelles implantations, Mitzpe Lachish, Givat Assaf, Maale Rehavam et Haroe, après avoir légalisé les avant-postes de colonie<sup>12</sup>. Il est difficile d'obtenir des données officielles précises sur l'extension des colonies. La planification se fait en plusieurs étapes avec, à chaque fois, l'aval du Ministère de la défense. D'après le Bureau central de statistique israélien, de janvier à mars 2013, 865 unités de logement ont commencé à être construites dans le Territoire palestinien occupé (à l'exclusion de Jérusalem-Est), soit une augmentation de 355 % par rapport au dernier trimestre de 2012<sup>12</sup>.

12. Comme l'a déclaré le Secrétaire général dans un précédent rapport présenté à l'Assemblée générale ([A/66/364](#)), on attribue aux activités d'implantation et aux violences commises par les colons israéliens la plupart des violations des droits de l'homme des Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Par exemple, le droit de ne pas subir de discrimination est violé du fait de l'application de deux systèmes judiciaires distincts. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a énoncé dans ses observations finales qu'Israël devait garantir un accès égal à la justice pour les Palestiniens et les colons (voir [CERD/ISR/CO/14-16](#), par. 27). Comme expliqué aux paragraphes 31 à 34 ci-après, un autre exemple de discrimination contre les Palestiniens est le régime contraignant des constructions palestiniennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Du fait des restrictions,

<sup>9</sup> D'après le rapport Sasson (2005), commandé par le Gouvernement israélien, la division des colonies fait partie de l'Organisation sioniste mondiale, qui est un organe d'implantation, d'après un arrêt gouvernemental. Le rôle de la Division est d'aider le Gouvernement à créer des colonies israéliennes en Judée, en Samarie et à Gaza. Son budget provient entièrement du Trésor public, disponible à l'adresse suivante : [www.mfa.gov](http://www.mfa.gov).

<sup>10</sup> D'après La paix maintenant, la population a augmenté de 111 600 en 1993 à 341 418 en 2012.

<sup>11</sup> D'après La paix maintenant, les colons à Jérusalem-Est en 1993 étaient au nombre de 150 000. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a estimé qu'ils étaient au nombre de 200 000 en 2012.

<sup>12</sup> Renseignements fournis par La paix maintenant.

les Palestiniens bâtissent souvent sans permis et s'exposent à la menace constante d'expulsions et de démolitions (voir [A/66/364](#), par. 10). Au cours de la période visée, 602 structures palestiniennes ont été détruites et 894 personnes déplacées, dont 470 enfants.

13. La liberté de circulation des Palestiniens est entravée par les centaines de barrières physiques et le mur qui, une fois construit, rendra quelque 9,4 % du territoire de la Cisjordanie, du côté occidental du mur, inaccessible pour les Palestiniens, excepté pour ceux munis d'autorisations spéciales ou par un processus de « coordination préalable » (voir [A/67/375](#), par. 41). Dans son précédent rapport, le Secrétaire général avait souligné que les restrictions aux droits des Palestiniens étaient dues, dans leur grande majorité, à la présence des colonies de peuplement ou à la volonté de garantir la sécurité des colons et de faciliter leurs déplacements dans toute la Cisjordanie et de veiller à ce que leur vie quotidienne ne soit pas perturbée (*ibid.*, par. 41 et 44).

14. Les Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, font souvent l'objet de perquisitions et d'arrestations, qui sont souvent liées à la protection des colons et de leurs biens (*ibid.*, par. 43), dans le cadre des mesures de sécurité prises par les Israéliens. Ils mènent souvent des opérations à la suite de jets de pierre par les enfants palestiniens contre les voitures des colons. Les manifestations populaires contre les restrictions à la circulation, dans l'accès aux implantations, la construction du mur et la mainmise par les colons sur les terres et les ressources entraînent fréquemment des accrochages entre les manifestants palestiniens et les forces israéliennes, et des morts parmi les civils palestiniens. Il semble que les enfants palestiniens soient particulièrement touchés par les opérations menées par les forces de sécurité israéliennes à proximité des colonies ou des routes utilisées par les colons ou l'armée, qui traversent les villages palestiniens (voir [A/HRC/22/63](#), par. 48). Les droits des enfants palestiniens à la liberté, à la sécurité de la personne et à un procès équitable sont souvent violés depuis le moment de leur détention jusqu'à leur procès et la fixation de la peine, comme l'a rapporté récemment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance<sup>13</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est également dit préoccupé par la pratique de la torture et des mauvais traitements à l'égard des enfants palestiniens qui sont arrêtés, poursuivis et détenus par les autorités israéliennes (voir [CRC/C/ISR/CO/2-4](#)).

#### **IV. Le rôle de premier plan de l'État israélien dans la construction et l'expansion des colonies de peuplement**

15. Depuis 1967, l'État d'Israël participe directement à l'aménagement des colonies de peuplement au moyen de dispositions dans ses politiques d'urbanisme, en particulier ses orientations de base<sup>14</sup>. Ces orientations sont le principal instrument de politique des administrations israéliennes et sont présentées par chaque gouvernement à la Knesset pour approbation. À la suite de la signature de

<sup>13</sup> UNICEF, Territoire palestinien occupé, « Children in Israeli Military detention: observations and recommendations », 6 mars 2013, disponible à l'adresse suivante : [www.unicef.org](http://www.unicef.org). Les autorités israéliennes se sont dites disposées à appliquer les recommandations de l'UNICEF.

<sup>14</sup> Pour une analyse des principales tendances concernant l'appui aux colonies de peuplement sur le Territoire palestinien occupé, voir [A/HRC/22/63](#), annexe I (en anglais).

l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, ces orientations ont visé principalement à consolider et développer les colonies de peuplement existantes, indiquant qu'aucune autre colonie ne serait établie. Israël a fourni également un appui aux colonies situées sur le Territoire palestinien occupé par d'autres moyens, notamment la légalisation des avant-postes, le contrôle de terres sur lesquelles des colonies sont ensuite établies et auxquelles il fournit des infrastructures et des services publics, accordant des avantages et des incitations aux colons et facilitant les activités économiques.

16. Israël a participé à l'expansion des colonies de peuplement en apportant un appui aux avant-postes. Selon le rapport Sasson, qui avait été commandité par le Gouvernement israélien en 2005, un grand nombre d'avant-postes étaient construits avec la participation des autorités de l'État et des organismes publics, y compris par la fourniture de fonds, d'infrastructures et de services de sécurité. Le rapport a conclu que cette situation mettait gravement en danger l'état de droit et recommandait que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour changer cette réalité<sup>15</sup>. Quelques évacuations ont eu lieu à la suite d'ordonnances émanant de la Haute Cour de Justice<sup>16</sup>, mais la majorité des avant-postes restent en place et de nouveaux avant-postes continuent d'être établis.

### **Contrôle des terres**

17. Israël a eu recours à différentes méthodes pour saisir, aux fins de la colonisation, des terres qui couvrent environ la moitié de la Cisjordanie<sup>17</sup>. Les informations disponibles dans le domaine public sur cette question sont limitées. Dans certains cas, même le Contrôleur de l'État n'y a pas accès, tandis que dans d'autres, les informations communiquées par différents organismes gouvernementaux sont contradictoires<sup>7</sup>. La réquisition de terres appartenant à des Palestiniens pour des besoins militaires est une méthode qui a été utilisée principalement entre 1967 et 1979, en partant du principe que cette réquisition était « nécessaire pour des besoins militaires essentiels et urgents »<sup>18</sup>. En vertu du droit international, la Puissance occupante a le droit de réquisitionner des biens privés dans certaines circonstances<sup>19</sup>. L'article 46 du Règlement de La Haye dispose que la propriété privée ne peut pas être confisquée et l'article 52 que des réquisitions ne peuvent être effectuées que pour les besoins de l'armée d'occupation. Dans la plupart des cas de réquisition de terres palestiniennes pour des besoins militaires qui concerne des colonies de peuplement, ces conditions ne sont pas satisfaites parce que les colonies de peuplement ne sont pas installées dans le seul but de répondre aux besoins de l'armée israélienne. La Cour internationale de Justice l'a confirmé lorsqu'elle a déclaré que les réquisitions de terres pour des besoins militaires liées à

<sup>15</sup> En revanche, le rapport Levy, commandité également par le Gouvernement israélien en 2012, a recommandé de « légaliser » en droit israélien la plupart des avant-postes non autorisés en Cisjordanie (*Haaretz*, 15 août 2012).

<sup>16</sup> En 2012, les avant-postes Ramat Migron et Ulpana ont été évacués.

<sup>17</sup> Quarante-trois pour cent de la Cisjordanie sont affectés aux conseils locaux et régionaux des colonies.

<sup>18</sup> Formule habituelle utilisée dans les ordonnances militaires. Voir B'tselem, « Land grab: Israel's settlement policy in the West Bank », mai 2002, disponible à [www.btselem.org](http://www.btselem.org).

<sup>19</sup> Commentaire de Jean Pictet sur l'article 53 de la quatrième Convention de Genève, *Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1958.

la construction du mur étaient illégales au regard du droit international (voir [A/ES-10/273](#) et Corr. 1, par. 124).

18. À la suite de la décision de la Haute Cour de Justice d'Israël dans l'affaire *Elon Moreh* de 1979<sup>20</sup>, dans laquelle la Haute Cour a ordonné le retour des terres saisies à leurs propriétaires, le recours à la réquisition pour des besoins militaires diminua. Toutefois, cet argument a souvent été invoqué pour autoriser la construction de routes de contournement<sup>21</sup> permettant aux colons de se déplacer en Cisjordanie sans traverser les localités palestiniennes (voir [A/63/519](#)). On voit mal comment on pourrait faire valoir que ces routes répondent à des besoins militaires conformément aux dispositions du Règlement de La Haye.

19. Israël a utilisé des terres qui avaient été réquisitionnées pour des besoins militaires aux fins de la construction du mur. Environ 85 % du mur sont situés en Cisjordanie, si bien que près de la moitié des colonies de peuplement israéliennes, où vit près de 85 % de l'ensemble des colons, se trouvent entre la Ligne verte et le mur. La Cour internationale de Justice a indiqué que le tracé du mur avait été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement implantées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) (voir [A/ES-10/273](#) et Corr. 1, par. 119). Il apparaît donc probable que la réquisition de terres à propos du mur visait à étendre les colonies et non à satisfaire les besoins militaires de l'armée d'occupation.

20. La déclaration faisant de terres un « domaine de l'État » a été utilisée principalement durant les années 80 et 90. Ce type de déclaration est basé sur les lois civiles en vigueur avant l'occupation, en particulier le Code foncier ottoman de 1858. Selon l'interprétation que fait Israël de ces lois, la Puissance occupante est autorisée à prendre possession des terres non cultivées (voir [A/63/519](#)). Il apparaît que la déclaration faisant de terres un « domaine de l'État » n'est pas une procédure prévue par la loi et qu'elle porte atteinte au droit à un recours effectif. Il est possible d'introduire un recours contre une telle déclaration dans les 45 jours qui la suivent. Toutefois, les propriétaires palestiniens ne sont souvent pas dûment informés de la déclaration<sup>7</sup>, ce qui entrave la possibilité d'introduire un recours. La Commission d'appel militaire est l'administration civile chargée de statuer sur les appels formés contre les déclarations faisant de terres un « domaine de l'État ». Les membres de la Commission sont nommés par les Forces de défense israéliennes, ce qui soulève de graves questions quant à l'indépendance et à l'impartialité de cet organe, puisque celui-ci examine les décisions faites par des militaires. De plus, les décisions de la Commission ne sont pas contraignantes et peuvent donc être révoquées<sup>21</sup>, privant ainsi les Palestiniens d'un recours effectif contre les déclarations en question. Environ 16 % de la Cisjordanie ont été ainsi déclarés domaines de l'État et sont utilisés pour les colonies de peuplement, en particulier autour de zones où les Palestiniens ont construit<sup>7</sup>.

21. Après la signature de l'Accord intérimaire israélo-palestinien, Israël a employé une autre méthode pour exproprier des Palestiniens de leurs terres, en se basant sur le droit jordanien qui permet des expropriations « dans l'intérêt de la population » (voir [A/63/519](#), par. 20). Israël a amendé cette loi au moyen d'ordonnances militaires, déléguant le pouvoir d'exproprier à l'administration civile, dont les

<sup>20</sup> *Duweikat v. Government of Israel*, HCJ 390/79 (1979).

<sup>21</sup> B'tselem, « Land grab: Israel's settlement policy in the West Bank », mai 2002, disponible à [www.btselem.org](http://www.btselem.org).

décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission d'appel militaire (ibid., par. 21). Des observateurs ont noté que les Palestiniens ne sont pas dûment informés par l'administration civile des décisions prises lorsqu'ils sont expropriés pour ce motif. Il a été allégué que l'administration se borne à afficher des cartes des expropriations envisagées dans ses bureaux, dans les bureaux de coordination israélo-palestiniens de district<sup>22</sup> et dans les bureaux de liaison<sup>7</sup>.

22. L'expropriation pour des besoins publics n'a pas souvent été utilisée pour établir ou étendre des colonies, parce que la loi exige que l'expropriation soit effectuée en vue de la satisfaction de l'intérêt général, c'est-à-dire qu'elle soit aussi dans l'intérêt des Palestiniens<sup>21</sup>. Ce moyen a été utilisé principalement pour construire des infrastructures, y compris des routes reliant les colonies de peuplement les unes aux autres et à Israël, en prétendant que les Palestiniens en bénéficient également<sup>7</sup>. Une exception est la colonie de Ma'ale Adumim, qui a été établie à l'est de Jérusalem sur environ 3 500 hectares de terres palestiniennes dont les propriétaires avaient été expropriés pour cause d'utilité publique dans les années 70<sup>23</sup>. À la suite de l'expropriation, les limites ont été fixées par ordonnance militaire. Durant les années 80 et 90, la superficie a été étendue d'environ 1 300 hectares par des déclarations faisant de terres un « domaine de l'État »<sup>24</sup>.

#### **Avantages et incitations offerts aux colons**

23. À la suite de la signature des accords d'Oslo, la tendance relative à la création et à l'expansion rapide des colonies s'est infléchie<sup>25</sup>. Toutefois, en juin 1996, le Gouvernement a publié ses orientations de base, qui énonçaient ce qui suit : « Les colonies de peuplement en Galilée, dans le Negev, sur les hauteurs du Golan, dans la vallée du Jourdain, en Judée, en Samarie (Cisjordanie) et à Gaza revêtaient une importance nationale pour la défense d'Israël et étaient l'expression de la réalisation du sionisme. Le Gouvernement modifiera sa politique d'implantation de colonies, prendra des mesures pour consolider et développer cette implantation dans ces zones et affectera les ressources nécessaires à cette fin. »

24. Les gouvernements israéliens successifs ont périodiquement établi un plan désignant des villages et des villes comme zones prioritaires nationales en Israël et dans le Territoire palestinien occupé. Ces zones reçoivent certains avantages, y compris des incitations gouvernementales soutenant les secteurs du logement, de l'éducation, de l'industrie, de l'agriculture et du tourisme, et fournissant un appui aux autorités locales. Les zones prioritaires nationales sont de niveau A ou B, le premier bénéficiant du maximum d'avantages dans tous les secteurs, tandis que le second bénéficie des mêmes avantages mais à un taux réduit. En 1998, le Gouvernement a approuvé la décision n° 3292 classant de nombreuses colonies

<sup>22</sup> Les bureaux de coordination de district ont été créés par l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza en tant que mécanisme de coordination entre Israël et l'Autorité palestinienne, principalement pour les questions de sécurité, dans chaque district de la Cisjordanie et de la bande de Gaza.

<sup>23</sup> B'tselem, « The hidden agenda: the establishment and expansion plans of Ma'ale Adumim and their human rights ramifications », décembre 2009, disponible à [www.btselem.org](http://www.btselem.org).

<sup>24</sup> B'tselem, « Acting the landlord: Israel's policy in Area C », juin 2013, disponible à [www.btselem.org](http://www.btselem.org).

<sup>25</sup> La majorité des colonies ont été établies entre 1967 et 1992, l'implantation atteignant un sommet entre 1988 et 1992. Selon B'tselem, entre 1993 et 2009, le nombre de colonies a varié entre 120 et 123.

situées dans le Territoire palestinien occupé comme appartenant à la zone prioritaire de niveau A. Les avantages accordés étaient des subventions pour le logement et l'éducation et des taxes moins élevées que celles fixées pour les localités situées en Israël même (voir [A/HRC/22/63](#), annexe I).

25. En 2006, la Haute Cour de Justice a déclaré que les avantages et incitations relatifs à l'éducation accordés aux zones prioritaires nationales étaient partiels et discriminatoires, et elle a ordonné leur annulation<sup>26</sup>. La Haute Cour a recommandé que le Gouvernement procède à une « correction générale » concernant tous les avantages accordés aux zones prioritaires nationales. Cela a prétendument été fait en 2009, lorsque la loi sur les zones prioritaires nationales a été promulguée<sup>27</sup>. Certaines sources font valoir que la loi contredit la décision de la Haute Cour car elle laisse au Gouvernement la liberté d'apprécier comment affecter les ressources de l'État aux zones prioritaires nationales. En 2013, le Gouvernement a approuvé une nouvelle liste de ces zones, comprenant 91 colonies situées sur le Territoire palestinien occupé. La liste comprend neuf autres nouvelles colonies, dont trois anciens avant-postes, Bruchin, Sansana et Rechalim, qui ont été légalisés en 2012 (voir [A/67/375](#), par. 6).

26. Le Ministère du logement et de la construction et l'Administration des domaines accordent des incitations et des avantages aux colons, qui réduisent le coût des logements dans les colonies. Celles qui sont classées comme des zones prioritaires A peuvent bénéficier d'une réduction pouvant atteindre 69 % de la valeur du terrain. De plus, le Gouvernement assume jusqu'à 50 % des frais de développement de la construction<sup>7</sup>. Le Gouvernement fournit aussi des subventions hypothécaires, notamment un prêt hypothécaire subventionné automatique (pour la zone prioritaire A) ou des prêts hypothécaires d'association, un deuxième prêt hypothécaire subventionné par l'État. Selon le Contrôleur de l'État, entre 1997 et 2002, le Ministère a investi 419 millions de shekels dans des prêts hypothécaires pour des appartements situés principalement dans des colonies en Cisjordanie<sup>8</sup>.

27. Les allocations relatives à l'éducation accordées par le Ministère de l'éducation comprennent notamment des avantages pour les enseignants qui vivent dans des colonies, tels que des allocations-logement, des subventions pour couvrir les frais de voyage liés à la formation et le paiement de la part de l'employeur versée au fonds de perfectionnement des enseignants. Les avantages des colons comprennent une exonération des frais d'inscription et de scolarité à l'école maternelle, des subventions pour l'inscription aux examens et des avantages pour l'obtention des bourses d'études. Les autorités locales dans les colonies perçoivent aussi des avantages dans le domaine de l'éducation, notamment une allocation pour les heures d'enseignement supplémentaires, le financement intégral de l'installation d'ordinateurs dans les écoles, des crédits supplémentaires pour les écoles ayant des besoins particuliers et une subvention de 100 000 shekels versée à chaque centre communautaire<sup>26</sup>. En outre, la loi sur l'enseignement gratuit et obligatoire à partir de l'âge de 3 ans est partiellement appliquée dans la zone prioritaire A, alors que sa pleine application en Israël a été reportée à 2019. Dans les écoles et les jardins

<sup>26</sup> *High Follow-Up Committee for Arab Citizens of Israel v. The Prime Minister of Israel, Judgment* (2006) H CJ-11163/03.

<sup>27</sup> Au moyen de l'ajout d'une section à la loi sur les arrangements économiques intitulée « Zones prioritaires nationales », adoptée en 2009. Voir Adalah, « On the Israeli Government's new decision classifying communities as national priority areas » (2010).

d'enfants, la journée scolaire est prolongée et l'État couvre 90 % à 100 % des frais de transport scolaire<sup>7</sup>.

28. Le Ministère de l'agriculture classe les collectivités situées dans la vallée du Jourdain et les autres colonies de peuplement dans la catégorie A des zones de développement administratif, ce qui leur ouvre le droit à des allocations, subventions et à des réductions d'impôts sur les bénéfices<sup>7</sup>. Le Ministère verse également des indemnités aux agriculteurs des colonies sur les produits desquels l'Union européenne perçoit des droits de douane<sup>28</sup>.

29. Des entreprises ont tiré profit des colonies de peuplement de façon directe ou indirecte. Les activités économiques dans les zones industrielles situées dans des colonies sont en augmentation du fait de l'existence de plusieurs incitations, notamment des avantages fiscaux, de faibles loyers et de faibles coûts de main-d'œuvre. Les banques apportent leur contribution en dispensant des services financiers aux entreprises situées dans les colonies de peuplement et en leur accordant des prêts spéciaux à la construction (voir [A/HRC/22/63](#), par. 96 et 97). Le Ministère de l'industrie et du commerce accorde des avantages aux usines situées dans les colonies, sous la forme d'un investissement dans celles-ci à hauteur de 24 %, de réductions d'impôts sur les revenus et de subventions plus élevées pour rechercher et embaucher des travailleurs<sup>7</sup>. Les activités industrielles, touristiques et commerciales dans les colonies de peuplement bénéficient d'une réduction de 69 % du montant des baux fonciers.

### **Les politiques israéliennes dans la zone C**

30. Environ 61 % de la Cisjordanie occupée sont classés dans la zone C en application des accords d'Oslo et quelque 150 000 Palestiniens y vivent. Environ 325 000 colons israéliens vivent à l'intérieur et autour de 135 colonies et 100 avant-postes situés dans la zone C. Environ 70 % de la zone C sont interdits aux Palestiniens, car placés sous la juridiction des conseils locaux et régionaux des colonies de peuplement. Les Palestiniens ne sont pas autorisés à construire sur les domaines de l'État, les zones de tir, les réserves naturelles, la zone tampon de part et d'autre du mur et le long des routes principales, ce qui ne leur laisse qu'environ 30 % de la zone C où la construction n'est pas a priori interdite<sup>24</sup>, mais diverses restrictions font qu'il leur est pratiquement impossible d'obtenir un permis de construire pour y bâtir un logement ou une infrastructure (voir [A/66/364](#), par. 19).

31. Pour qu'un permis de construire soit délivré, il faut que la construction respecte un plan d'urbanisme approuvé. Toutefois, il paraît que dans la pratique les Palestiniens ne sont autorisés à construire que dans les limites d'un plan de l'administration civile détaillé ou spécial, plans qui couvrent moins d'un pour cent de la zone C, superficie qui est en grande partie déjà bâtie. Dans les zones où il n'y a pas de plan de l'administration civile, la construction par des Palestiniens est autorisée mais elle doit s'adapter aux possibilités de construction très limitées prévues par les plans approuvés sous le mandat britannique dans les années 40, en vertu desquels la majeure partie de la zone C est une zone agricole, ce qui ne permet pas de répondre aux besoins des Palestiniens en matière d'urbanisme.

<sup>28</sup> En 2010, la Cour de Justice européenne a dit que les biens fabriqués dans les colonies de peuplement en Cisjordanie ne peuvent être importés dans l'Union européenne en franchise de droits comme tous les autres produits fabriqués sur le territoire israélien à l'intérieur des frontières d'avant 1967.

32. De plus, les Palestiniens ne peuvent pas participer au processus d'aménagement. Toutes les décisions concernant l'urbanisme dans la zone C sont entre les mains du Haut Conseil d'urbanisme de l'administration civile<sup>29</sup>, qui relève du ministère israélien de la Défense et est composé exclusivement de représentants de l'administration israélienne (voir [A/HRC/22/46/Add.1](#), par. 66). Les modifications apportées par Israël au droit jordanien en vigueur au début de l'occupation ont éliminé la participation des Palestiniens en matière d'urbanisme. Ces modifications du droit jordanien ont été telles qu'Israël a dépassé la compétence qui lui est reconnue, en tant que puissance occupante, de légiférer, en vertu de l'article 43 du Règlement de La Haye. Les Palestiniens ne sont pas en mesure de fournir une contribution quelconque en matière de zonage, d'établissement de plans et d'approbation de projets de construction pour leur communauté. Ils n'ont conservé que la possibilité de présenter des objections aux plans. Il convient de noter un fait positif, à savoir que le Haut Conseil d'urbanisme a commencé à recevoir des objections aux plans directeurs et qu'il a accepté de revoir certains d'entre eux. Toutefois, il apparaît que ces plans révisés restent à approuver ou à valider<sup>24</sup>.

33. Les restrictions auxquelles la construction palestinienne est soumise s'étendent aux infrastructures et services. Ainsi, plus de 70 % des localités palestiniennes dans la zone C ne sont pas connectées à un réseau d'approvisionnement en eau. De plus, l'administration civile délivre des permis de construire pour des écoles, des hôpitaux, des routes et des infrastructures dans un petit nombre de villages seulement pour lesquels elle a approuvé un plan-cadre. À l'heure actuelle, seulement 16 des 180 villages palestiniens entièrement situés dans la zone C disposent d'un plan-cadre<sup>24</sup>.

34. En revanche, les colonies de peuplement reçoivent des terres qui leur sont attribuées et bénéficient de plans d'urbanisme détaillés et du raccordement à des infrastructures de haute qualité. Les colons sont pleinement représentés lors du processus d'aménagement. De plus, le respect par les colons des lois relatives à l'urbanisme et à la construction n'est souvent pas assuré. Le Contrôleur de l'État a noté en 2013 que cela est dû à la position adoptée par la police israélienne selon laquelle les enquêtes portant sur ce type d'infraction ne relèvent pas de sa compétence, et au fait que l'administration civile quant à elle refuse d'enquêter sur ces infractions par peur des réactions des colons. Étant donné que les infractions aux lois relatives à l'urbanisme et à la construction en Cisjordanie commises par des colons ne sont pas traitées comme des infractions pénales, les autorités se bornent à prendre des ordonnances de démolition administrative qui sont rarement appliquées.

35. En juillet 2013, l'Union européenne a annoncé l'adoption de lignes directrices contraignantes qui interdisent tout financement, coopération, octroi de bourses d'études, de bourses de recherche ou de prix à toute personne résidant dans les colonies de peuplement. Tout contrat signé par un pays de l'Union européenne avec Israël devrait comprendre une clause énonçant que les colonies ne font pas partie d'Israël et, par conséquent, qu'elles ne font pas partie de l'accord en question. Les médias ont indiqué qu'en réponse à ces lignes directrices, Israël refuserait

---

<sup>29</sup> Cette situation perdure en dépit du fait que l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza prévoyait le transfert progressif de pouvoirs et de responsabilités dans le domaine de l'urbanisme et du zonage dans la zone C d'Israël à l'Autorité palestinienne.

d'accorder de nouveaux permis ou de renouveler les permis existants pour les projets de construction de l'Union européenne dans la zone C et qu'il ne délivrerait pas ou ne renouvelerait pas tout document dont aurait besoin le personnel de l'Union pour se rendre en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza depuis Israël. Cela pourrait porter préjudice aux nombreux Palestiniens qui bénéficient de projets de l'Union dans la zone C<sup>30</sup>.

### **Effets des politiques israéliennes d'implantation de colonies sur les droits économiques, sociaux et culturels des Palestiniens**

36. Environ 43 % des terres de la Cisjordanie, y compris la quasi-totalité des terres considérées « domaines de l'État », ont été affectées aux colonies de peuplement, notamment des terres agricoles fertiles et des pâturages, des ressources en eau et d'autres ressources naturelles, ainsi que des sites touristiques. Cela, combiné à la responsabilité assumée par Israël en matière d'urbanisme et de zonage dans l'ensemble de la zone C, a eu pour effet de réduire considérablement l'espace dont disposent les Palestiniens pour conserver leurs moyens de subsistance et assurer des logements et des infrastructures et services de base suffisants, notamment des établissements de santé et d'enseignement, et en conséquence porte atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels des Palestiniens.

37. Les colonies de peuplement et les activités qui leur sont liées mettent gravement en danger les moyens de subsistance des Palestiniens, comme le montre une affaire suivie récemment par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. La communauté bédouine palestinienne d'Umm Al Khair (gouvernorat de Hébron) est située quelques mètres derrière la colonie de Karmel, qui s'est récemment étendue en construisant de nouveaux logements dans la zone utilisée par les bédouins pour accéder à leurs pâturages. D'après ce qui a été rapporté, les forces de sécurité israéliennes, appuyant les colons de Karmel, font respecter les nouvelles limites que ceux-ci ont établies eux-mêmes et empêchent les bédouins palestiniens d'accéder à leurs pâturages, arrêtant les bergers et recourant à la force contre eux. Le fait que les bédouins palestiniens d'Umm Al Khair ne puissent pas accéder à leurs pâturages aggrave les difficultés économiques qu'ils connaissent.

38. Israël exerce son contrôle sur toutes les sources d'eau en Cisjordanie et empêche les Palestiniens d'exercer un contrôle effectif sur le développement et la gestion des ressources en eau disponibles dans la région (voir [A/64/516](#), par. 41 à 47 et [A/67/375](#), par. 14). Un comité mixte de l'eau a été créé en application de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza. Israël exerce une influence considérable en ce qui concerne les questions relatives à l'eau, mais en principe toutes les décisions concernant les projets hydriques sont approuvées par le Comité. Dans la pratique, toutefois, le système de gestion de l'eau et les politiques existantes d'Israël sont discriminatoires à l'égard des Palestiniens<sup>31</sup>. Les colons israéliens consomment environ six fois plus d'eau que la

<sup>30</sup> Selon B'tselem, les investissements européens dans les plans relatifs aux localités situées dans la zone C sont évalués à l'heure actuelle à 2,7 millions d'euros.

<sup>31</sup> Human Rights Watch, « Separate and unequal, Israel's discriminatory treatment of Palestinians in the Occupied Palestinian Territory » (2010).

population palestinienne<sup>32</sup>. Les colons israéliens consomment 369 litres d'eau en moyenne par personne et par jour pour leur usage domestique, tandis que les Palestiniens en moyenne n'ont accès qu'à 70 litres par personne et par jour, quantité nettement inférieure aux 100 litres par personne et par jour recommandés par l'Organisation mondiale de la Santé. La régie israélienne des eaux a contesté ces chiffres, déclarant que les Palestiniens consomment environ 190 millions de mètres cubes d'eau par an, contre 60 millions en 1967 et 118 millions en 1995. La régie israélienne des eaux prétend que l'Autorité palestinienne perd plus de 33 % de l'eau dont elle dispose à cause de tuyaux défectueux et que les Palestiniens ne respectent pas l'Accord intérimaire parce qu'ils ne traitent pas leurs eaux usées. Néanmoins, la capacité de l'Autorité palestinienne de s'occuper de ces questions est considérablement limitée par la nécessité d'obtenir l'approbation des Israéliens pour réparer les réseaux d'approvisionnement en eau existants ou mettre en place de nouvelles infrastructures.

39. S'agissant de l'eau utilisée à des fins agricoles, l'écart entre Palestiniens et colons est encore plus important pour les niveaux d'accès à l'eau et de consommation d'eau<sup>33</sup>. En outre, les colons en Cisjordanie confisquent et détruisent les infrastructures relatives à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans leur voisinage, y compris les sources, et entravent l'accès à celles-ci (voir [A/67/375](#), par. 21).

40. Avant 1967, l'agriculture était le premier employeur de main-d'œuvre palestinienne<sup>34</sup>. La confiscation de terres et les restrictions imposées à l'accès aux terres et à l'eau sont parmi les principaux facteurs qui ont conduit au déclin de l'agriculture palestinienne. Les zones cultivées ont diminué de 30 % entre 1965 et 1994 et la production agricole palestinienne représente 4,9 % du produit intérieur brut, contre 50 % en 1968. La faible quantité d'eau disponible a contraint les agriculteurs palestiniens à privilégier de plus en plus les cultures pluviales, qui sont moins profitables que les cultures irriguées. Les pertes au niveau de l'agriculture irriguée pourraient représenter un manque à gagner équivalent à 10 % du PIB et 110 000 emplois<sup>35</sup>.

41. À l'inverse, l'agriculture est le principal secteur de l'économie des colonies de peuplement israéliennes et les marchés palestiniens sont inondés de produits des colonies agricoles<sup>36</sup>. Les colons dans la vallée du Jourdain, une zone largement interdite aux Palestiniens, cultivent de vastes zones en optant pour des cultures qui nécessitent de grandes quantités d'eau, utilisant ce faisant la majeure partie des ressources en eau locales.

<sup>32</sup> Al Haq, *Water For One People Only: Discriminatory Access and Water-Apartheid in the OPT* (Al-Haq Organization, 2013); et *Amnesty International, Troubled Water: Palestinians denied fair access to water* (Londres, Amnesty International, 2009).

<sup>33</sup> Al Haq, op. cit.

<sup>34</sup> Emergency Water and Sanitation/Hygiene (EWASH), Fact Sheet 14, 2013; Bureau central palestinien de statistique, « Palestine in figures 2012 », mars 2013.

<sup>35</sup> Banque mondiale, « The underpinnings of the future Palestinian State: sustainable growth and institutions », *Economic Monitoring Report to the Ad Hoc Liaison Committee*, 2010.

<sup>36</sup> EWASH, op. cit.

## V. Incapacité à maintenir l'ordre public, violences perpétrées par les colons et non-respect du principe de responsabilité

42. Comme l'a précédemment signalé le Secrétaire général, les Palestiniens sont souvent victimes de la violence des colons israéliens, et dans de nombreux cas les forces de l'ordre israéliennes ne les ont pas protégés contre les agressions (voir [A/67/375](#), par. 30). Israël est légalement tenu de protéger les droits des Palestiniens en vertu du droit international des droits de l'homme. De plus, aux termes de l'article 43 des Règles de La Haye et des articles 4 et 27 de la quatrième Convention de Genève, Israël, Puissance occupante, a l'obligation de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité dans le Territoire palestinien occupé et de donner aux Palestiniens toutes les garanties accordées aux personnes protégées par le droit international humanitaire.

43. En Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, les Palestiniens ont continué d'être la cible de la violence des colons israéliens, au détriment grave de leur sécurité et de leurs moyens de subsistance. Ont été signalés notamment des agressions physiques à coup de matraques, de couteaux et d'autres armes, des tirs à balles réelles et des jets de pierre, des destructions de biens et des restrictions d'accès, notamment aux terres agricoles, et des incidents dits du « prix à payer »<sup>37</sup>. Les cas de blessures de Palestiniens sont souvent liés à des heurts avec des colons ou à des jets de pierre provenant de colons israéliens. Durant la période considérée, la violence des colons a fait 178 blessés, dont 16 femmes et 34 enfants, dans les rangs palestiniens, un chiffre en augmentation par rapport aux 147 cas de blessures rapportés pour la période précédente. Les violences exercées par des Palestiniens à l'encontre de colons israéliens ont également augmenté, faisant un mort et 80 blessés, dont 10 femmes et 7 enfants.

44. Le 17 septembre 2012, dans une affaire suivie par le HCDH, trois agriculteurs palestiniens du village d'Aqraba qui rentraient à pied de leurs oliveraies situées au sud de la colonie d'Itamar (au sud de Naplouse) auraient été attaqués par six colons masqués et armés de fusils et de matraques sur une route agricole menant au village. L'un aurait été roué de coups par deux des agresseurs. Un autre aurait été frappé au bras gauche, à l'épaule droite, aux jambes et aux genoux puis à la tête avec une pierre. Les agresseurs se seraient acharnés sur deux victimes qui avaient perdu connaissance. La troisième a réussi à se relever, à s'enfuir et à appeler son père à l'aide. Lorsque les villageois sont arrivés, les colons avaient semble-t-il quitté les lieux. L'un des Palestiniens blessés a passé deux jours à l'hôpital et l'autre y est resté trois jours.

45. Au cours de la période considérée, le HCDH a suivi des affaires de non-respect par les Forces de défense israéliennes de leur obligation de protéger les Palestiniens contre la violence des colons, alors qu'elles étaient parfois présentes sur place. Le 23 février 2013, des heurts se sont produits entre des colons de l'avant-poste d'Esh Kodesh et des Palestiniens du village voisin de Qusra. Les colons auraient tiré à balles réelles sur les Palestiniens, faisant un blessé grave. Arrivés sur place peu

<sup>37</sup> Stratégie qui consiste pour les colons israéliens à attaquer des Palestiniens et parfois les forces de défense israéliennes en réaction à des faits ou des actes qui les atteignent par exemple des évacuations d'avant-postes ou des meurtres de colons.

après le début de l'incident, les soldats des Forces de défense israéliennes ne seraient intervenus qu'après que les colons eurent commencé à tirer à balles réelles. Ils n'ont appréhendé aucun des tireurs; par contre, ils ont utilisé des gaz lacrymogènes pour disperser les Palestiniens.

46. Dans une autre affaire suivie par le HCDH, des colons de l'implantation d'Yitzhar ont attaqué un quartier du village de Burin, au sud de Naplouse, le 2 février 2013. Ils étaient apparemment masqués et portaient des matraques, des tuyaux en plastique, des couteaux et des scies. Quand les habitants du village sont arrivés pour aider à protéger les familles attaquées, un colon aurait tiré une balle qui a atteint un garçon de 17 ans à la cuisse droite. Les occupants d'une jeep de l'armée israélienne arrivée plus tard par la route 60 auraient lancé des grenades lacrymogènes en direction des Palestiniens qui affrontaient les colons. Les heurts ont semble-t-il continué jusqu'à ce que les Forces de défense israéliennes quadrillent le village et imposent des mesures de sécurité à l'encontre des habitants palestiniens jusque tard dans la soirée. Les soldats israéliens ont lancé des dizaines de grenades lacrymogènes dans les habitations, contraignant certaines familles à quitter leur logement.

47. Alors que, comme indiqué précédemment (voir [A/67/375](#)), les colons sévissent fréquemment à Qusra et dans les villages entourant la colonie d'Yithzar, Israël n'a pas pris suffisamment de mesures concrètes pour les empêcher d'y commettre des actes de violence. Le Contrôleur général de l'État d'Israël a fait observer récemment que les Forces de défense israéliennes ne s'acquittaient pas de leur obligation de maintenir l'ordre public et la sécurité dans le Territoire palestinien occupé. Il a indiqué que le règlement militaire imposant aux forces armées de connaître leur mission ne se réfère pas explicitement au maintien de l'ordre.

48. Les colons attaquent et détruisent fréquemment des biens palestiniens – habitations, véhicules, oliveraies et récoltes notamment – ce qui fragilise gravement les moyens de subsistance des Palestiniens. Dans une affaire suivie par le HCDH à Zeef (Gouvernorat d'Hébron), des colons circulant à bord d'un véhicule en seraient descendus le 29 mai 2013 pour lancer un cocktail Molotov sur des gerbes de blé récemment récolté, avant de prendre la fuite. La perte occasionnée correspond à quelque 13 dounams de terres.

49. Les agriculteurs palestiniens dont les terres se trouvent à l'intérieur ou à proximité des colonies sont confrontés à des restrictions d'accès périodiques et aux attaques des colons à l'encontre de leur personne et de leurs biens. On estime que 90 communautés palestiniennes de Cisjordanie ont des terres à l'intérieur ou à proximité des 55 colonies et avant-postes israéliens. L'accès des Palestiniens à ces terres est soumis à « coordination préalable » avec les autorités israéliennes, même dans le cas où les colons ont clôturé les terres en question sans autorisation des autorités israéliennes. Si la « coordination préalable » est approuvée, l'accès est généralement accordé pour un nombre limité de jours durant la récolte annuelle des olives, et des soldats israéliens sont déployés pour protéger l'accès aux champs. En juillet 2013, des colons ont déraciné et détruit environ un millier d'oliviers dans le village d'Awarta (Gouvernorat de Naplouse), zone à laquelle les agricultures palestiniens n'ont accès que quelques jours par an sous réserve de coordination préalable avec l'administration civile. Au cours de la période considérée, 9 375 arbres et plants ont été endommagés ou détruits par des colons. Le nombre moyen d'arbres et de plants endommagés ou détruits a augmenté de 51 % dans les cinq premiers mois de 2013 par rapport à 2012.

50. Les violences perpétrées par les colons bafouent le droit des enfants palestiniens à l'éducation. Selon les informations communiquées par l'UNICEF, des colons d'Yitzhar ont attaqué à plusieurs reprises des écoles du village palestinien d'Urif durant la période considérée, au détriment de quelque 1 540 élèves. De plus, 17 incidents violents ont entravé l'accès à l'éducation de plus de 5 000 enfants; le plus grand nombre de cas a été enregistré dans le Gouvernorat de Naplouse, Hébron arrivant en deuxième position. Ainsi, des enfants ont été agressés sur le chemin de l'école. Des eaux usées provenant des colonies israéliennes voisines ont inondé à quatre reprises des écoles palestiniennes et perturbé le fonctionnement de l'école secondaire d'Azzun Bait Amin (Qalqiliya).

#### **Non-respect du principe de responsabilité**

51. Les actes criminels perpétrés par les colons israéliens demeurent impunis (voir [A/66/364](#), par. 22 et 23, et [A/67/375](#), par. 37 à 39). Le problème du non-respect du principe de responsabilité est traité en détail dans le rapport du Secrétaire général présenté conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution [67/121 \(A/68/502\)](#).

52. Une organisation israélienne de défense des droits de l'homme qui aide les Palestiniens à porter plainte en cas de violences exercées à leur rencontre par des colons a récemment publié un rapport montrant que, entre 2005 et 2013, seuls 8,5 % des enquêtes ouvertes à la suite de violences perpétrées par des colons en Cisjordanie ont abouti à des mises en accusation. Quelque 84 % des affaires ont été classées sans suite, en raison essentiellement de l'impossibilité d'identifier les auteurs des faits et de recueillir des éléments de preuve pour les poursuites<sup>38</sup>. Ces conclusions rejoignent quasiment celles qui sont formulées depuis 2005 (voir [A/67/375](#), par. 38), selon lesquelles les autorités israéliennes n'ont pas pris les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à l'impunité des actes de violence commis par les colons, en dépit de plusieurs recommandations faites à cet effet par le Secrétaire général (voir [A/63/519](#) et [A/64/516](#)). Le plus récent rapport du Contrôleur général de l'État d'Israël illustre l'incapacité des autorités palestiniennes à enquêter sur les violences exercées par les colons. Le Contrôleur indique que les soldats israéliens arrivent généralement sur les lieux avant la police et ne prennent pas les mesures appropriées pour protéger les Palestiniens et préserver des scènes de crime. Il signale aussi que les soldats ne sont pas formés à la préservation des scènes de crime et n'envoient pas les éléments de preuve à la police dans les délais (pour autant qu'ils les envoient), perturbant ainsi le déroulement des enquêtes et des procédures pénales.

## **VI. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé**

53. Le Gouvernement israélien continue d'occuper les hauteurs du Golan syrien. On estime que 20 000 Israéliens s'y sont installés dans 33 colonies de peuplement. Israël continue d'encourager la croissance démographique de ses colons dans le Golan en les faisant bénéficier d'avantages sociaux et économiques divers, en

<sup>38</sup> Yesh Din Monitoring Update, fiche de données, « Law enforcement on Israeli citizens in the West Bank » juillet 2013.

violation flagrante de la quatrième Convention de Genève. Israël a le contrôle des rares ressources en eau du Golan et en distribue une part disproportionnée à ses colonies par le biais de la société nationale israélienne de distribution des eaux, Mekorot, et de la société privée Mey Golan, qui fournit directement les colons et à des tarifs préférentiels<sup>39</sup>.

54. Le Secrétaire général trouve particulièrement préoccupante cette exploitation par Israël, à son profit, des ressources naturelles du Golan syrien occupé. À ce propos, il rappelle qu'en février 2013, le Ministère israélien de l'énergie et de l'eau a donné concession exclusive pour trois ans à une filiale israélienne de la société américaine Genie Oil and Gas pour prospecter le pétrole du Golan syrien occupé. Le Secrétaire général trouve également préoccupants les rapports faisant état d'investissements bénéficiant du soutien de l'État dans les éoliennes : en février 2013, les autorités régionales israéliennes ont ainsi accordé un permis de construire portant sur 41 turbines à Emek Habacha, dans le nord du Golan syrien occupé. Ces éoliennes devraient entrer en exploitation en 2015<sup>40</sup>.

## VII. Conclusions et recommandations

55. **Au mépris des engagements qu'il a pris par le passé de geler la colonisation du territoire palestinien occupé, Israël a joué, au fil des années, un rôle essentiel dans la création et l'extension – qu'il a appuyées et encouragées – de colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et ceci par des moyens très variés. En violation de ses obligations de droit international, Israël s'est refusé à maintenir l'ordre dans le Territoire palestinien occupé et à protéger les Palestiniens contre les exactions commises par les colons. Israël s'est également refusé à amener les colons à répondre de leurs actes de violence.**

56. **Le Gouvernement israélien doit cesser de jouer le rôle essentiel qui est le sien, par l'appui et les incitations qu'il leur accorde, à la création et à l'extension des colonies de peuplement en Cisjordanie et dans le Golan syrien occupé. Israël doit notamment cesser de réquisitionner ou d'exproprier des terres et d'attribuer des biens fonciers publics aux colonies de peuplement pour faciliter leur implantation ou leur extension et cesser d'accorder des avantages et des incitations aux colons et aux colonies. Israël doit faire appliquer les lois en vigueur contre les colons qui s'approprient des terres, qu'elles soient publiques ou privées. Israël doit aussi s'abstenir d'accorder des permis ou des concessions à des sociétés privées cherchant à exploiter les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé et du Golan syrien occupé et à en tirer profit.**

57. **Israël doit faire en sorte que ses lois, ses politiques et sa pratique se conforment aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de la Feuille de route, notamment en mettant un terme immédiat aux transferts de population vers le Territoire palestinien occupé et en mettant complètement fin à toutes les activités de peuplement. Israël doit aussi appliquer les résolutions pertinentes de l'ONU, notamment la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, et se retirer des territoires qu'elle occupe depuis 1967.**

<sup>39</sup> Al-Marsad – Arab Human Rights Centre in the Golan Heights, « Water is life », 2013.

<sup>40</sup> *Wind Power Monthly*, « Israel approves 120 megawatts in the Golan Heights », 5 février 2013.

58. Israël doit immédiatement mettre un terme à ses politiques et pratiques discriminatoires à l'encontre des Palestiniens de Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, notamment en modifiant ses lois et règlements relatifs à l'aménagement du territoire et aux plans d'occupation des sols afin que les Palestiniens puissent participer pleinement à l'ensemble du processus de planification dans ces domaines, dans le respect des formes régulières, et afin qu'ils puissent exercer leur droit à un recours effectif.

59. En tant que Puissance occupante, Israël doit prendre toutes mesures utiles pour protéger les Palestiniens et leurs biens contre tout acte de violence, y compris en prenant des mesures préventives. Tout acte de violence commis par des colons israéliens contre des Palestiniens et leurs biens doit faire l'objet d'une enquête indépendante, impartiale, complète, rapide et efficace, conduite sans discrimination aucune. La transparence de ces enquêtes devrait être garantie. Les individus qui ont commis des infractions à la loi doivent être poursuivis, et les victimes doivent pouvoir exercer des recours utiles.

---